

MAINTENON

Arrêté N° 2025/182

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CROSS DU COLLEGE JEAN RACINE

Le Maire de la Commune de MAINTENON.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977;

VU la demande formulée par Madame ROLLO, principale du Collège Jean Racine par courriel en date du 09 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable émis par la Mairie de Maintenon;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du cross Jean Racine organisé le mercredi 01 octobre 2025, il y a lieu d'interdire la circulation sur différentes rues de la commune de Maintenon;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et de la responsable de la Police Municipale de Maintenon;

ARRETE

Article 1°: Dans le cadre d'un cross au profit des élèves organisé par le Collège Jean Racine, la circulation dans les deux sens et le stationnement seront strictement interdits le Mercredi 01 octobre 2025 de 08h30 à 11h30 sur les voies désignées ci-après:

- ❖ Rue Jean s'Ayen
- ❖ Allée de Bellevue
- Rue des Lys
- Rue Maurice Lecuyer

Article 2: Les Services Techniques Municipaux tiendront à disposition tous moyens de protections et de signalisations qui devront être mis en place par les organisateurs ;

Article 3 : L'accès à l'intérieur de la zone sécurisée est, toutefois, possible aux véhicules de secours, de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 DU Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation. L'établissement se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et de la modalité de la manifestation.

Article 6: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Service de Secours Départemental, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon, Madame la principale du Collège Jean Racine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maintenon, le 15 septembre 2025

Le Maire.

Thomas LAFORGE

